

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.225/2
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 6 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment a été signé le 17 novembre 2008 en tant qu'accord exclusivement fédéral.

Dans l'avis 49.594/1 donné le 19 mai 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008', la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :

« (...) la large définition du champ d'application matériel de l'Accord, tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2 de l'article 3, emporte qu'il doit également inclure des prestations que les Communautés fournissent ou peuvent fournir sur la base de leurs compétences en matière d'aide aux personnes (article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ¹.

En conséquence, l'Accord doit être regardé comme un traité mixte qui règle une matière relevant à la fois de la compétence de l'État fédéral et des Communautés, de sorte que les Parlements concernés des Communautés doivent également y donner assentiment ».

Le 5 juillet 2011, le Groupe de travail « Traités mixtes » de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » a établi le caractère mixte (État fédéral/Communauté flamande/Communauté française/Commission communautaire française/Communauté germanophone/Région wallonne) de l'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment.

Interrogée sur la question de savoir si les entités fédérées concernées par l'Accord avaient entre-temps signé celui-ci, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« (...) au terme de la procédure d'assentiment par la Belgique, le SPF Affaires Étrangères notifiera officiellement au pays partenaire la ratification par la Belgique et mentionnera explicitement toutes les entités concernées ».

¹ Note 2 de l'avis cité : Voir par exemple, en ce qui concerne l'assurance soins flamande, Cour constitutionnelle, n° 33/2001, 13 mars 2001; n° 8/2003, 22 janvier 2003; n° 51/2006, 19 avril 2006; n° 11/2009, 21 janvier 2009. Voir aussi Cour européenne de justice, C-212/06, 1^{er} avril 2008.

L'auteur du projet veillera à ce qu'une déclaration écrite du Ministre (fédéral) des Affaires Étrangères, aux termes de laquelle l'Accord n'engage pas seulement le Royaume de Belgique mais également la Région wallonne, intervienne au plus tard au moment du dépôt de l'acte de ratification ².

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Ministre proposant

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », il y a lieu d'ajouter les mots « chargé des Relations internationales » ³.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit ⁴ :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : » ⁵.

² Voir, en ce sens, le procès-verbal de la réunion du Groupe de Travail « Traités mixtes » du 27 octobre 2011 sur les Traités dont l'avant-projet de décret d'assentiment fait l'objet des avis 51.226/2 et 51.227/2, donnés ce jour : « Cette rectification [de la formule de signature] peut se faire par une déclaration écrite (déclaration approuvée par la Conférence interministérielle 'Politique étrangère' du 17 juin 1994 : « Par la signature de la présente convention au nom du Royaume de Belgique se sont engagées sur le plan international tant les autorités fédérales belges que la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique ») au plus tard au moment du dépôt de l'acte de ratification » (pp. 8-9).

Sur cette question, voir également *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 201.

³ Voir, dans le même sens, les avis suivants :

- avis 50.801/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. Parl.*, Comm. fr., 2011-2012, n° 330/1, pp. 16 à 18) ;

- avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 557/1, p. 11) ;

- avis 50.803/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 558/1, p. 4).

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

⁵ Voir, dans le même sens, les avis cités à la note de bas de page 3.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, il y a lieu d'omettre, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, la mention de l'article 127 de la Constitution, l'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment ne concernant pas les matières visées dans cette disposition constitutionnelle.

SIGNATURES

La signature de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances sera omise. En effet, même si, comme le précise la déléguée du ministre, celle-ci sera chargée de la mise en œuvre du décret une fois ce dernier ratifié, la présentation du décret au Parlement relève des seules compétences du Ministre-Président, chargé des relations internationales.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS